



**Arrêté préfectoral
relatif à la mise en œuvre du dispositif « boucle vertueuse » visant à la réduction
d'azote dans les exploitations agricoles pour les baies du Douron et de la Lieue de
Grève pour les années 2025, 2026 et 2027**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le règlement (UE) n° 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,
- Vu** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- Vu** le code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury DE SAINT QUENTIN comme préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2024, nommant M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 donnant délégation générale de signature à M. Benjamin BEAUSSANT,
- Vu** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu** le plan de lutte contre les algues vertes 2022-2027,
- Vu** l'arrêté préfectoral « Chantiers collectifs » e plan de lutte contre les algues vertes 2022-2027,
- Considérant** que le plan de lutte contre la prolifération des algues vertes comporte des dispositifs innovants visant à encourager la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles situées dans les baies à algues vertes et notamment un dispositif « chantiers collectifs » ouvert sur les 8 baies concernées et un dispositif « boucle vertueuse » exclusivement ouvert sur les baies de la Lieue de Grève et du Douron objet du présent arrêté,
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Cadre Général

Le présent arrêté fixe pour 2025, 2026 et 2027 les modalités de mise en œuvre de l'aide à la réalisation de travaux agricoles organisés dans le cadre du dispositif « Boucle vertueuse » dans les baies du Douron et de la Lieue de Grève. Ces chantiers sont réalisés par :

- des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA),
- des entreprises de travaux agricoles (ETA),
- des entreprises pouvant attester auprès des gestionnaires de baies de leurs compétences en matière d'exploitation respectueuse des haies (type guide du réseau Haies de France), pour la prestation relative à la gestion du bocage, et à l'entretien mécanique sous clôtures,

ci-après désignées les entreprises.

L'aide est accordée dans le cadre du règlement (UE) n°2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 dit « de minimis entreprise ».

Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral dit « boucle vertueuse » du 30 janvier 2023.

Article 2 – Conditions d'accès à l'aide

L'accès à l'aide est réservé aux dossiers satisfaisant les conditions suivantes :

- Les CUMA, doivent être agréées au sens de l'article R525-2 du code rural et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA),
- Les chantiers pris en charge dans le cadre de cet arrêté ne concernent que les exploitants agricoles ayant des points « Boucle vertueuse »
https://geobretagne.fr/m/?title=Baies_Algues_Vertes&layers=draaf:l_baie_plav2_hydro_r53
- Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Article 3 – Déroulement et organisation du dispositif boucle vertueuse

Les exploitations répondant aux conditions d'accès définies en annexe 1 et souhaitant bénéficier de ce dispositif devront avoir signé une charte d'engagement établie par les porteurs de projet locaux (Lannion-Trégor Communauté et An Dour). Les porteurs de projets devront transmettre annuellement, au terme de la période des diagnostics ou à la demande du service instructeur des DDTM, la liste des bénéficiaires actualisée.

Le dispositif boucle vertueuse prime sur celui des chantiers collectifs de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023. Les exploitations bénéficiaires du dispositif boucle vertueuse devront utiliser en priorité leurs points boucle pour réaliser les prestations existantes dans les deux dispositifs (boucle vertueuse et chantiers collectifs). Si les exploitations utilisent tous leurs points boucle, elles pourront basculer sur le dispositif chantiers collectifs décrit dans l'arrêté préfectoral sus-nommé. Les exploitations qui n'émargent pas au dispositif boucle vertueuse bénéficient directement du dispositif chantiers collectifs de l'arrêté préfectoral correspondant.

Les entreprises intéressées se manifestent auprès des maîtres d'ouvrage des chantiers des baies du Douron et de la Lieue de Grève (Cf. *Annexe 2*) et leur déclarent le nombre et le type de chantiers qu'elles pensent réaliser au cours de l'année (Cf *annexe 3*) avant le 15 mai de chaque année.

Ces maîtres d'ouvrage sont chargés de l'organisation des chantiers collectifs. Pour cela, ils doivent :

- recenser les structures intéressées (CUMA, ETA et autres entreprises d'entretien du bocage dont elles s'assureront des bonnes pratiques),
- vérifier que les exploitations prétendant aux chantiers remplissent les conditions d'accès telles que prévues dans le dispositif pour la Lieue de Grève et le Douron (Cf *annexe 1*),
- faire remonter à la DRAAF avant le 31 mai de chaque année, les besoins exprimés sur leur territoire,
- contribuer à la préparation des chantiers.

Une fois recensées, les entreprises s'engagent à participer aux réunions de coordination proposées par les baies afin de bien définir l'organisation des chantiers.

Les entreprises devront facturer aux exploitant(e)s et collecteront la TVA en vigueur pour les chantiers effectués (*modèle en Annexe 4b*).

Article 4 – Chantiers soutenus et montant de l'aide

L'aide maximale de l'Etat sera calculée selon le barème ci-dessous, dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de minimis entreprise (Cf. Annexe 3 et 3bis).

	Type de chantier	Montant de l'aide
Amélioration de la couverture des sols	Semis sous couvert	70€ HT/ha
	Semis précoce de couverts après céréales et autres cultures d'été	60€ HT/ha
	Semis précoce de couverts longs après pommes de terre, maïs et légumes récoltés après le 10 septembre	60€ HT/ha
	Sur-semis de prairies	65€ HT/ha
Amélioration de la fertilisation	Epandage de fumier et autres effluents de type I réalisé avant le 15 mars	65€ HT/ha
	Epandage de précision de fumier de volailles sur maïs, céréales ou légumes avec épandeur à hérisson et table d'épandage	65€ HT/ha
	Epandage de précision de fumier sur pâture avec épandeur à hérissons et table d'épandage	65€ HT/ha
	Epandage de lisier avec enfouisseurs sur pâture (plafonné à 30m3/ha)	150€ HT/ha
	Epandage de lisier sur prairie avec rampe à pendillards avec patins (plafonné à 30m3/ha)	100€ HT/ha
	Epandage de lisier sur céréales ou légumes (après le 10 avril) avec rampe à pendillards	100€ HT/ha
	Pilotage de la fertilisation minérale assistée Epandage par modulation intra-parcellaire	35€ HT/ha
	Epandage sans tonne	130€ HT/ha
Amélioration du pouvoir épurateur du milieu	Passage d'un retourneur d'andain pour le compostage du fumier	270€ HT/heure
	Entretien mécanique sous clôtures à l'épareuse	50€ HT/heure
	Entretien mécanique sous clôtures à la débroussailleuse à dos	80€ HT/heure
Promotion des systèmes à bas niveaux d'intrants	Fauche en zone humide ou des bandes enherbées proches des cours d'eau avec export (prise en compte de l'ensemble de la parcelle)	150€ HT/ha
	Désherbage mécanique	50€ HT/ha
Entretien du bocage	Gestion durable de la haie, similaire au cahier des charges du Label Haie et du PGDH, sous réserve que l'entretien ne soit pas pris en charge par les programmes Breizh bocage, pacte pour la haie, ou par une MAEC Biodiversité IAE1	50€ HT/heure
	Entretien par épareuse des talus non plantés, sur les bords de talus entre le 15 août et le 15 mars	3,4€ HT/km
Gestion de l'herbe	Aide à la récolte de l'herbe (fauche, ensilage, enrubannage) des prairies permanentes, pour les exploitants agricoles n'ayant pas d'engagement en cours dans le cadre d'une MAEC herbivores.	100€ HT/ha

Pour l'ensemble des opérations d'épandage, un seul chantier par parcelle sera pris en compte.
Pour l'ensemble des chantiers, hormis pour ceux concernant l'entretien du bocage, les surfaces concernées doivent être tracées.

Les chantiers de semis seront réalisés aux dates suivantes :

Type de semis	Type de cultures	Date d'implantation	Date butoir
Semis sous culture	Toutes	Dates optimales convenues avec l'exploitant et la baie	
Couverts après récolte	Orge d'hiver	Implantation au plus tôt, et impérativement au plus tard 15 jours après récolte.	7 août
	Blé tendre - Triticale	Implantation au plus tôt, et impérativement au plus tard 15 jours après récolte.	22 août
	Pommes de terre	Implantation au plus tôt, et impérativement 7 jours après récolte.	10 octobre
	Mais	Implantation au plus tôt, et impérativement 7 jours après récolte.	10 octobre
	Légumes	Implantation au plus tôt, et impérativement 7 jours après récolte.	10 octobre

En cas de situations météorologiques particulières dûment justifiées, la coordination régionale pourra décider, par dérogation, de reporter la date butoir, pour les semis de couvert après l'orge d'hiver, le blé tendre et le triticale.

Les chantiers peuvent être réalisés toute l'année sous réserve du respect des exigences réglementaires.

Article 5 – Aide à l'instruction des dossiers

Les **entreprises** ayant déposé un dossier de demande d'aide pour la réalisation d'un chantier dans le cadre du dispositif de la boucle vertueuse chez un exploitant agricole peuvent prétendre à une aide forfaitaire de 25€ par exploitant accompagné (Cf annexe 4).

Article 6 – Modalités de gestion financière

Les entreprises peuvent déposer auprès de la DDTM du département où se situe leur siège, au maximum 2 demandes de paiement de subvention par an (Cf annexe 4) validées par tous les maîtres d'ouvrage concernés (Cf annexe 2).

Cette demande sera accompagnée :

- d'une attestation de minimis dûment complétée (Cf annexe 5),
- des certificats de réception de travaux pour chaque exploitation (Cf annexe 4a). Ce document peut être remplacé par une déclaration dématérialisée via l'application mise en place par la DDTM22 (contacts DDTM22 en annexe4),
- de la facture de la TVA due au titre des prestations par exploitant (Cf annexe 4b).

Dès la réception de la demande, la DDTM informe la structure de l'éligibilité ou non de sa demande et lui délivre une décision juridique d'octroi de l'aide calculée sur la base des surfaces et/ou du temps passé éligibles et des montants unitaires définis dans le présent arrêté.

Elle assure la mise en paiement de l'aide sur la base des dépenses éligibles.

Le service instructeur conserve au dossier les pièces justifiant le bien-fondé du paiement de l'aide.

Article 7 – Contrôles

Des contrôles sur place chez le bénéficiaire et/ou auprès des exploitations agricoles concernées par cette mesure peuvent être effectués, à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du bénéficiaire, à l'initiative du maître d'ouvrage, de la DDTM, ou de tout autre service habilité.

En cas de non-respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de la subvention perçue sera exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

Article 8 – Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 162 PITE pour les années 2025, 2026 et 2027, dans la limite des enveloppes annuelles dédiées, et priorisées, en cas de besoin, en fonction de la date d'arrivée de la demande de paiement.

Article 9 – Bilan et reconduction du dispositif

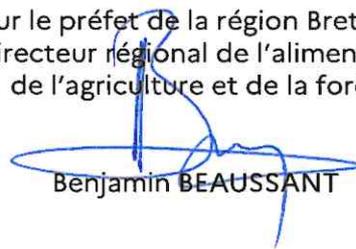
A l'issue de chaque année, un état récapitulatif des engagements financiers et techniques est transmis par les DDTM à la DRAAF qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme. Cet état mentionne les objectifs initiaux et le bilan des actions.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le **16 JAN. 2025**

Pour le préfet de la région Bretagne,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Benjamin BEAUSSANT

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

